

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.907 du 23 octobre 2014

A. 212.374/XIII-6984

En cause : 1. **l'OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE,**
 2. **l'Etat belge**, représenté par
 le Secrétaire d'Etat de la Politique scientifique,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes France MAUSSION et
 Benoît GORS, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 5 mai 2014 par l'OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE, et l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique scientifique, en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 mars 2014 déclarant recevables, mais non fondés, les recours introduits notamment par l'OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE contre l'arrêté du 30 septembre 2013 des fonctionnaires technique et délégué accordant à la S.A. ELECTRABEL un permis unique visant «à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,2 MW dans un établissement situé rue Cocraimont à [...] Grune/Nassogne» et octroyant, sous certaines conditions, ce permis unique";

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. GORS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 28 janvier 2013, la S.A. ELECTRABEL introduit une demande de permis unique pour construire et exploiter "cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres, d'une puissance maximale de 3,2 MW avec pour chacun un transformateur de puissance unitaire de maximum 3560 kVA" dans un établissement situé rue Cocraimont à Grune (Nassogne).

2. Le projet éolien se situe en zone agricole au plan de secteur.

3. Le 14 février 2013, le dossier est déclaré complet et recevable par la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).

4. Le 20 février 2013, le dossier est déclaré incomplet par la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) afin, sur le plan environnemental, de permettre à la S.A. ELECTRABEL, qui le demande, de faire valider les résultats de l'étude de vent par l'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement après l'arrêt DOUDELET et consorts, n° 222.046 du 14 janvier 2013 du Conseil d'Etat et, sur le plan urbanistique, d'introduire une demande de permis d'urbanisme séparé en ce qui concerne les mesures de compensation proposées sur la commune de Tenneville (creusement de trois mares).

5. Le 29 mars 2013, la S.A. ELECTRABEL dépose un complément à sa demande.

6. Par un courrier du 4 avril 2013, la DGO4 confirme qu'elle considère le dossier comme étant recevable et complet.

7. Le 12 avril 2013, la demande de permis unique est déclarée complète et recevable par les fonctionnaires délégué et technique.

8. Le 21 avril 2013, la zone de secours du Luxembourg émet un avis favorable conditionnel en ce qui concerne l'accessibilité du bâtiment aux véhicules du service d'incendie, la conformité des installations au règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et le règlement général des installations électriques (R.G.I.E.), et les matériaux de recouvrement des façades et d'étanchéité des toitures des bâtiments connexes.

9. Le 23 avril 2013, le service archéologique émet un avis aux termes duquel il précise que "l'objet de la demande est situé dans le périmètre d'un site archéologique potentiel" en manière telle que "des sondages préalables doivent être réalisés avant toute construction".

10. Le 24 avril 2013, l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) précise qu'il n'y a pas d'interférence du projet avec les faisceaux hertziens autorisés.

11. Le 26 avril 2013, l'association intercommunale coopérative INTERLUX n'émet pas d'avis défavorable sur le projet et précise un certain nombre de formalités à charge de l'exploitant.

12. Le 30 avril 2013, ELIA déclare qu'elle ne gère pas d'installation sur les parcelles concernées par la demande de permis unique.

13. Du 6 mai au 5 juin 2013, une enquête publique est organisée sur le territoire de la ville de Marche-en-Famenne et de la commune de Nassogne. De nombreuses réclamations, dont une pétition en ligne de 190 personnes, sont déposées.

14. Dans son avis du 6 mai 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) estime que l'auteur a livré une étude d'incidences de qualité satisfaisante et que les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision. Il émet un certain nombre de considérations relatives à l'opportunité environnementale du projet.

15. Le 8 mai 2013, la direction du développement rural émet un avis défavorable. Elle déplore "qu'une fois de plus, les demandeurs n'abordent pas l'aspect de l'agriculture dans leurs étude d'incidences". Elle critique également l'implantation du projet litigieux en relevant qu'à son estime, le projet de 14 éoliennes sur le plateau du Gerny à On/Marche-en-Famenne est plus logique. Elle estime qu'"il est préférable de concentrer les éoliennes sur un même site afin d'éviter des détériorations de paysages un peu partout sur le territoire de la Wallonie et la multiplication des nuisances tant d'un point de vue agricole, qu'écologique et touristique".

16. Le 8 mai 2013 également, la commission royale des monuments et sites (C.R.M.S.) émet un avis défavorable aux termes duquel elle pointe notamment ce qui suit :

" [...]

Le projet est situé au sein même du périmètre d'intérêt paysager (PIP) de la vallée de la Wamme et de la Wassoie.

Les éoliennes seront vues de plusieurs autres PIP et de nombreux points et lignes de vue remarquables recensées dans les environs et qui attirent bon nombre de promeneurs. Les éoliennes seront vues de très nombreux endroits et auront un impact des plus négatifs sur le cadre paysager de plusieurs promenades et circuits touristiques répertoriés sur le site.

La zone de visibilité est très étendue, au sortir des villages de Grune et de Nassogne, ou encore depuis la route de Marche-en-Famenne. L'impact sur le paysage local sera extrêmement important, déstructurant et sans compensation possible.

Pour ces raisons, la commission royale a émis un avis défavorable au projet d'implantation de 5 éoliennes à cet endroit.

[...]".

17. Le 21 mai 2013, la cellule bruit de la DGO3 émet un avis favorable sous conditions particulières d'exploitation en matière de bruit relatives à la réalisation d'une campagne de suivi acoustique dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, à des tests de bridage si des dépassements des niveaux de bruit

limites sont constatés et à la transmission du rapport technique de la campagne de suivi acoustique.

18. Le 23 mai 2013, la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Nassogne émet un avis défavorable sur la demande de permis.

19. Le 3 juin 2013, le service voyer (zone nord) de la direction des services techniques émet un avis favorable "pour autant que l'on respecte bien le chapitre M.3. du C.C.T. Qualiroutes de la Région wallonne concernant les réparations de tranchées pour la pose du câble".

20. Le 7 juin 2013, le service public fédéral (S.P.F.) mobilité et transports émet un avis favorable conditionnel.

21. Le 10 juin 2013, le collège communal de la commune de Nassogne émet un avis défavorable. Il estime que l'étude d'incidences sur l'environnement minimise les enjeux du projet litigieux en termes de santé, que la démesure des éoliennes par rapport au reste du paysage ne permet pas l'octroi d'une dérogation au plan de secteur (zone agricole), que les impacts sur le paysage, la faune et la flore sont trop importants, que le site détient un patrimoine archéologique et qu'aucune compensation économique ou indemnité financière n'est proposée par le promoteur au niveau local malgré les nuisances subies.

22. Par un courrier du 10 juin 2013, la R.T.B.F. fait valoir les arguments suivants en défaveur du projet litigieux :

" [...]

Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé respectivement à 8,54, 16,14 et 43,59 kilomètres de nos sites de Marche (Aye), La Roche et Vlessart (Léglise), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres depuis chaque implantation individuelle. Les communes et localités de Wavreille, Forières, Ambly, Lesterny, Jemelle, Hargimont, Aye, Marloie, Marche-en-Famenne, Verdenne, Hèdrée, Charneu, Roy, Grimblémont, Lignières, Bande, Halli, Gênes, Barrière de Champlon, Fourneau Saint-Michel, Mormont, Grupont, Awenne, Masbourg, Nassogne, Grune, Grand Foi et Harsin pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

[...]".

23. Le 12 juillet 2013, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel, qui annule et remplace son avis du 14 juin 2013 qui était, quant à lui, défavorable.

24. Le 21 août 2013, le délai de 30 jours de notification de la décision est prorogé, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

25. Le 30 septembre 2013, les fonctionnaires technique et délégué accordent le permis unique.

Cette décision est notifiée par des courriers du 30 septembre 2013 et adressés, semble-t-il, par pli recommandé à la S.A. ELECTRABEL et aux autorités ayant émis des avis sur la demande de permis.

26. Dix-sept recours sont introduits contre le permis unique du 30 septembre 2013, dont celui de la première requérante et celui de la commune de Nassogne, du 23 octobre 2013.

27. Le 16 décembre 2013, la DGO4 émet un avis favorable sur le projet litigieux. Elle constate toutefois ne pas disposer d'étude complémentaire lui permettant de prendre position concernant la station de Humain.

28. Le 27 janvier 2014, un complément d'étude d'incidences sur l'environnement est déposé par la S.A. ELECTRABEL concernant la station de Humain.

29. Le 18 février 2014, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmettent leur rapport de synthèse et un projet de décision sur recours au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

30. Par un arrêté du 3 mars 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accorde le permis unique.

Il ressort notamment du dispositif de cette décision, ce qui suit :

" [...]

Article 2.

§ 1^{er}. La décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 30 septembre 2013, accordant à S.A. ELECTRABEL un permis unique visant à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,2 MW dans un établissement situé rue Cocraumont à 6952 Grune/Nassogne est modifiée comme suit :

Les articles 1^{er} à 5 du dispositif de la décision querellée sont supprimés et remplacés par :

Article 1^{er}. La S.A. ELECTRABEL - boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 Bruxelles - est autorisée à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW, munies d'un rotor de minimum 100 m de diamètre et produisant des émissions électromagnétiques maximales équivalentes à la machine REpower 3.4M104, sur le territoire de la commune de Nassogne, avec modification du relief du sol, création d'aires de travail, pose de câbles électriques, construction d'une cabine de tête, création de deux mares écologiques à Nassogne, rue Cocraimont à 6952 Grune/Nassogne, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été notifié par des courriers adressés par pli recommandé du 4 mars 2014 réceptionnés par la première partie requérante le 6 mars 2014;

Considérant que la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de la décision attaquée, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante fait valoir que l'Etat belge ne justifie pas de son intérêt à agir et ne perçoit pas ce qui pourrait fonder celui-ci; qu'elle relève que l'Etat belge se contente de représenter l'OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE, qui est présent à la cause; qu'elle conclut que la requête unique est irrecevable dans le chef de l'Etat belge;

Considérant que l'OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE a, de prime abord, intérêt au recours compte tenu de l'impact potentiel, dénoncé par lui, du projet litigieux sur les missions relevant de son objet social; que le recours est recevable en ce qu'il est introduit par lui;

Considérant que l'Etat belge ne justifie pas de l'intérêt requis; que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par lui;

Considérant que la première partie requérante affirme que l'urgence, condition du référé, est démontrée par l'étude d'incidences sur l'environnement qui évalue la réalisation du chantier nécessaire à l'installation et la mise en service des éoliennes à 45 semaines, soit moins d'un an; qu'elle précise encore que rien ne permet d'exclure un rythme de chantier plus rapide; qu'elle fait valoir que dès la mise en fonctionnement effectif des cinq éoliennes, leur exploitation sera susceptible de perturber irrémédiablement ses activités d'observations; qu'elle expose ne pas pouvoir attendre un arrêt se prononçant uniquement sur le recours en annulation;

qu'elle soutient encore que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable atteste de facto d'une urgence certaine, ce qui est le cas, à son estime, en l'espèce compte tenu des graves lacunes de l'étude d'incidences sur l'environnement quant aux incidences concrètes du projet sur la station de radioastronomie de Humain; qu'elle observe que l'étude complémentaire sur ces incidences particulières a été commanditée par le demandeur de permis et réalisée par une entité liée au demandeur lui-même et se réfère sur le point à son deuxième moyen; qu'elle affirme établir dès aujourd'hui un risque certain lié aux incidences du projet sur le site de Humain, ce qui est, selon elle, en soi constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que le permis unique délivré permet l'exploitation du parc éolien mais aussi sa construction; que la circonstance qu'il n'a encore connu aucun début d'exécution ne dément pas, en elle-même, l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; que lorsque la partie requérante fait utilement valoir que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond, ce qui reste en l'espèce à vérifier, il appartient à la partie adverse ou intervenante de participer à l'administration de la preuve en apportant des éléments qui permettent d'établir que le permis ne sera pas mis en œuvre à bref délai, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer;

Considérant que l'acte attaqué et l'étude d'incidences révèlent que des effets du projet sur le bon accomplissement des missions du requérant ont été examinés; que celui-ci maintient que ces effets sont possibles et dommageables;

Considérant que les inconvénients sérieux allégués tiennent aux éoliennes elles-mêmes, c'est-à-dire à la présence de mâts, de rotors et des pales, et ensuite à leur fonctionnement; qu'aucun préjudice n'est allégué pour les phases antérieures à la construction proprement dite et au fonctionnement des éoliennes;

Considérant que le placement et la mise en service des éoliennes ont lieu au terme d'un processus qui est décrit dans l'étude d'incidences; que celui s'étale sur environ 43 semaines au total (sans compter les éventuelles pauses) et est divisé en six phases : la première d'installation du chantier et essais de sol (environ 4 semaines), la deuxième d'aménagement des chemins d'accès, des aires de grutage et pose des câbles électriques internes (environ 10 semaines), la troisième de travaux de fondation (environ 10 semaines), la quatrième de montage des éoliennes (environ 6 semaines), la cinquième de mise en route et travaux de finition (environ 3 semaines) et la sixième de réalisation de la liaison électrique au poste de On (environ 10 semaines);

Considérant que ce n'est a priori qu'au moment de la réalisation de la quatrième phase de travaux que les nuisances alléguées par la première partie requérante pourraient commencer à apparaître;

Considérant que, selon les indications de l'étude d'incidences, il y a lieu de tenir compte aussi d'un délai de 12 à 18 mois nécessaire à la délivrance des éoliennes, soit la procédure de commande et de livraison;

Considérant que l'intervenante explique à l'audience que le processus de chantier décrit dans l'étude d'incidences n'a pas encore commencé; qu'elle précise que la phase initiale de commande n'a pas non plus commencé;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences et des explications données qu'au moins une partie du processus de chantier ne peut démarrer tant que le choix des éoliennes n'est pas fait et la commande lancée;

Considérant que les éoliennes commandées étant livrées dans un délai de 12 à 18 mois, à supposer que les travaux préalables au montage des éoliennes aient été réalisés pendant la durée de la commande, le montage des éoliennes n'interviendrait pas avant un délai de 12 à 18 mois après la délivrance du permis; qu'à ces délais, il convient d'ajouter les délais propres au montage des éoliennes elles-mêmes; qu'il s'ensuit que les inconvénients décrits par la première partie requérante ne commenceront à se produire qu'au plus tôt 24 semaines après le démarrage du chantier;

Considérant, en l'espèce, compte tenu des délais au terme desquels les éoliennes seront édifiées, qu'il n'est pas établi, à l'heure actuelle, qu'une procédure en annulation ne puisse suffire à éviter les atteintes aux intérêts mis en avant par le requérant; qu'il s'ensuit que la condition de l'urgence pour l'accueil d'une demande de suspension n'est pas remplie; qu'au surplus, les parties requérantes ont la possibilité, si

besoin est, d'introduire plus tard une nouvelle demande de suspension ordinaire ou d'extrême urgence;

Considérant qu'une des conditions prévues par la loi pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension de l'acte attaqué est rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.